

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : | Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :**2023 /** |
| Date du prononcé :**12/1/2023** |
| Numéro de rôle :**21/502/A**Références de l’auditorat :**NA/C/2399/2021** |
| Matière :**Chômage travailleurs salariés** |
| Type de jugement : **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**6ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Madame L.** (RN: XXX),domiciliée à XXX

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par Maître DUQUESNOY DELPHINE, avocate à 1380 LASNE, chaussée de Louvain, 523

**Contre :**

**L’Office National de l’Emploi**, en abrégé **O.N.Em** (BCE: 0206.737.484), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par Maître TARGEZ Valentine loco Maître HOUSIAUX Alexis, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, adressée au greffe par pli recommandé du 2 juillet 2021,
* les conclusions de l’ONEM reçues au greffe le 2 février 2022,
* l’ordonnance prise le 10 février 2022 en application de l’article 747 §1er du Code judiciaire, fixant la cause à l’audience du 8 décembre 2022, afin d’y être plaidée,
* les conclusions principales de l’ONEM reçues au greffe le 10 juin 2022,
* les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame L. reçues au greffe le 29 juillet 2022,
* le dossier de pièces de Madame L. déposé à l’audience du 8 décembre 2022,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l’audience du 8 décembre 2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos. Le Ministère Public a lu et déposé son avis écrit dont chacune des parties a reçu une copie et auquel elles n’ont pas souhaité répliquer. Le tribunal a mis la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet des demandes**
2. **Demande principale**

Le recours est dirigé contre une décision C29 du 16 avril 2021 par laquelle l’ONEm :

* exclut Madame L. du bénéfice des allocations de chômage temporaire pour motif de force majeure à partir du 1er septembre 2020 ;
* récupère les allocations perçues indûment à dater du 1er septembre 2020 ;
* lui donne un avertissement.

Par décision C31 prise à la même date, l’ONEm récupère auprès de Madame L. la somme de
2.479,42 € correspondant à 40,5 allocations de chômage perçues indûment durant la période allant du 1er septembre 2020 au 31 mars 2021.

1. **Demande reconventionnelle**

Par conclusions déposées reçues au greffe le 2 février 2022, l’ONEm a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Madame L. à lui payer la somme provisionnelle de 2.479,42 € évaluée à 3.500 €.

1. **Recevabilité**

Les demandes sont recevables, pour avoir été introduites dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n’est d’ailleurs pas contestée par les parties.

1. **Discussion**

1. Conformément à l’article 44 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l’octroi d’allocations de chômage est subordonné à deux conditions essentielles, à savoir la privation de travail et de rémunération.

 L’article 45 de l’arrêté royal « chômage » précise, sur ce point, que :

*« Pour l’application de l’article 44, est considérée comme travail :*

*1° l’activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n’est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*

*2° l’activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille »*

2. Si l’exercice d’une activité accessoire est envisageable, ledit arrêté pose cependant certaines conditions à son exercice.

 Ainsi, l’article 48 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce que :

*« § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

*1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*

*2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*

*3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*

*4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :*

1. *dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;*
2. *dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;*
3. *qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. »*

L’article 71 du même arrêté précise par ailleurs que :

*« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit:*

*1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;*

*2° [...]*

*3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;*

*4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;*

*5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet;*

*6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement. »*

3. Les règles applicables au chômeur « ordinaire » ont cependant été assouplies pour les chômeur temporaires « COVID ».

Un arrêté royal du 22 juin 2020 met en place certaines mesures d’allègement de ces dispositions. Le rapport au Roi précise, quant à l’objectif de cette réglementation, que :

*« Il s'agit de supprimer temporairement l'application des règles en matière de cumul des allocations avec des activités accessoires ou des revenus, de prolonger le délai pendant lequel un chômeur peut, avec maintien du bénéfice des allocations, exercer une activité indépendante dans le but de s'installer comme indépendant et de prolonger la période de référence dans laquelle le chômeur doit effectuer au moins 180 heures d'activité dans le cadre d'une agence locale pour l'emploi pour pouvoir être dispensé de certaines conditions d'indemnisation. »*

4. C’est dans ce cadre que l’arrêté royal susmentionné précise, en son article 1er, que :

*« Par dérogation à l'*[*article 44*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf3641&anchor=lf3641-65&bron=doc)*de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1er février 2020 au 31 août 2020 et du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2022[[1]](#footnote-1) inclus, sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'*[*article 48*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf3641&anchor=lf3641-69&bron=doc)*, § 1er, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID−19. »*

Ainsi que le tribunal de céans a eu l’occasion de le préciser, cette disposition implique que, pour autant que le chômeur « COVID » ait exercé l’activité accessoire pendant au moins un jour au cours des trois mois précédant sa demande d’allocation, il peut cumuler cette activité sans devoir la déclarer auprès de l’ONEM (voir T.T. Liège, div. Namur, 22/5/2022, R.G. n° 21/577/A).

5. Deux périodes (trois, en réalité, si l’on tient compte de la période « intermédiaire ») sont en outre clairement identifiées dans le cadre de l’article 1er susmentionné.

Il s’impose donc de procéder à l’analyse de l’existence d’une activité préalable à la mise en chômage temporaire pour chacune de ces périodes.

6. En l’espèce, Madame L. a été placée en chômage temporaire par son employeur durant les périodes de fermeture des salles de sport, soit du 17/3/2020 au 15/6/2020 et à compter du 26/10/2020.

 Elle s’est inscrite à la BCE le 1/9/2020 en vue d’exercer une activité complémentaire indépendante, en tant que coach sportif.

 Elle indique n’avoir exercé cette activité complémentaire qu’en dehors des périodes de chômage, puisque, par nature, son activité complémentaire était impactée par la fermeture des salles de sport, ce que l’ONEM conteste.

7. Le tribunal observe que Madame L. a été placée en chômage temporaire le 26/10/2020.

 A l’époque, elle répondait bien aux conditions du régime dérogatoire rappelé ci-dessus, puisqu’elle avait entamé son activité dans les trois mois précédents.

 S’il était besoin de l’épingler, il ne saurait être question de se placer à la date de première mise en chômage temporaire (17/3/2020) pour vérifier les conditions du régime dérogatoire, sous peine de priver le chômeur d’entamer une activité pourtant autorisée pendant une période durant laquelle il ne bénéficie pas d’allocations de chômage.

8. C’est donc à tort que l’ONEM procède à l’exclusion du bénéfice des allocations de chômage.

 En effet, soit l’activité n’a pas été exercée, soit – si comme le soutient l’ONEM, elle a été exercée pendant une période de chômage – elle était parfaitement autorisée en vertu du régime dérogatoire.

9. Le recours doit, dans ces circonstances, être déclaré fondé.

 La demande reconventionnelle doit, en conséquence, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis écrit conforme de Monsieur DEUMER Jérôme, Substitut de l'Auditeur du travail,

**DECLARE** la demande principale recevable et fondée ;

**ANNULE** la décision du 16/4/2021 en toutes ses dispositions ;

**DECLARE** la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

**CONDAMNE** l’ONEM, en application de l’article 1017, alinéa 2 du code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme non contestée de **327,96 €,**étant l’indemnité de procédure, ainsi qu’à la somme de **20 €,** représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Nathalie ROBERT, Juge

Paul DE KEYSER, Juge social employeur

Vincent RASSART, Juge social salarié

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Murielle LAMBERT, Greffier

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier | Vincent RASSART, Juge social salarié | Paul DE KEYSER, Juge social employeur | Nathalie ROBERT, Juge |

Et prononcé en langue française à l’audience publique du **12/1/2023** de la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Nathalie ROBERT, Juge, assisté de Murielle LAMBERT, Greffier, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier |  |  | Nathalie ROBERT, Juge |

1. Le tribunal souligne que l’article 1er a fait l’objet de plusieurs modifications, notamment au sujet de la date de fin de cette période de dérogation. A l’heure de la prise en délibéré, celle-ci est fixée au 31/12/2022. Au moment de la décision litigieuse, elle était fixée au 30/6/2021, sans que ceci n’ait d’incidence en l’espèce. [↑](#footnote-ref-1)